



**Ministère de la santé et des sports
Centre national de gestion**

Département de la gestion
des personnels de direction
Unité des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et
médico-sociaux

Dossier suivi par :
M RIVIALE Christian
Tel : 01 77 35 62 21
Mme CHOPPLET Arlette
Tel : 01 77 35 62 16
M MOKRANI Nabil
Tel : 01 77 35 62 14

La directrice générale du centre national de gestion

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
et chefs de service de l'administration centrale
des ministères de la santé et des sports
et du travail, de la solidarité et de la fonction
publique
(pour information et diffusion)

Mesdames et Messieurs les préfets
de région et de département
(pour information et diffusion)

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé
(pour information et diffusion)

*Mesdames et Messieurs les présidents
des conseils régionaux, les présidents de conseils
généraux et les maires
(pour information et diffusion)*

NOTE D'INFORMATION N° CNG/DGPD/D3S/2010/207 du 16 juin 2010 relative à l'établissement de la liste d'aptitude au titre de 2011 aux emplois de hors classe et de classe normale du personnel de direction du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

NOR : SASN1015999N

Date d'application : immédiate.

Classement thématique : établissements de santé, personnel.

Note validée par le Conseil National de Pilotage des ARS le 11 juin 2010: visa CNP 2010-88

Résumé :

Accès par la voie du tour extérieur à la fonction de directeur d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe et classe normale), au titre de l'année 2011

Mots clés :

tour extérieur ; liste d'aptitude ; directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ; hors classe ; classe normale ; catégorie A ; commission d'accès ; commission administrative paritaire nationale

.../...

Textes de référence :

- Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des directeurs d'établissements sanitaire, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 4 juillet 2008 déterminant les modalités des travaux de formation théorique et pratique organisés par l'Ecole des hautes études en santé publique pour les fonctionnaires de catégorie A accédant directement aux corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 11 mars 2010 fixant la composition de la commission d'accès pour le tour extérieur relatif au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Dans le cadre de la mobilité entre les fonctions publiques, l'accès au corps des personnels de direction de la fonction publique hospitalière est un des moyens offert dans les établissements publics de santé auquel les fonctionnaires des trois fonctions publiques peuvent accéder, par la voie du tour extérieur, soit aux emplois de direction de classe normale, soit de hors classe.

CONDITIONS D'ACCES**I - Accès à la hors classe**

Cette classe est ouverte, dans la limite de 6% des nominations prononcées en application de l'article 15 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A, ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966. Elle est également ouverte, dans la limite de 4% des nominations prononcées, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1^{er} janvier 2011, justifier de 10 ans de services effectifs.

Les emplois offerts à chacune des catégories susvisées qui n'auraient pas été prononcées par l'inscription de candidats à la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats appartenant à l'autre catégorie.

.../...

II - Accès à la classe normale

En application du même l'article du décret susvisé du 26 décembre 2007, cette classe est ouverte, dans la limite de 9% des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'Ecole des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780. Elle est également ouverte, dans la limite de 6% des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'Ecole des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1^{er} janvier 2011, justifier de 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

Les places offertes à chacune des catégories susvisées qui n'auraient pas été prononcées par l'inscription de candidats à la catégorie correspondante peuvent être attribuées aux candidats appartenant à l'autre catégorie.

PROCEDURE D'APPEL A CANDIDATURE

Les candidats ont trois semaines à compter de la date de publication de l'avis au Journal officiel (le cachet de la Poste faisant foi) pour transmettre, en double exemplaire, leur dossier de candidature auprès du Centre national de gestion - Département de gestion des personnels de direction - Unité « Gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux » - Immeuble « Le Ponant B » - 21, rue Leblanc - 75737 PARIS cedex 15.

Le *premier exemplaire* est envoyé par voie postale en recommandé avec avis de réception, dans les délais requis ; le *second exemplaire* parviendra par la voie hiérarchique.

Les dossiers peuvent être demandés :

- par courrier, à l'adresse ci-dessus mentionnée,
- par messagerie, à l'adresse mél suivante : cng-unite.dssms@sante.gouv.fr
- ou obtenus directement par téléchargement sur le site internet www.cng.sante.fr (page d'accueil, puis onglet "Directeurs")

Le dossier comprend les éléments suivants :

- la notice individuelle d'inscription dûment renseignée **par le candidat** dont, en annexe : un état détaillé des services accomplis, **visé par l'administration d'origine** ;
- un curriculum vitæ ;
- une lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'hôpital ;
- l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct sur l'aptitude de l'intéressé(e) à occuper un emploi de direction ;
- les fiches d'évaluation des trois dernières années ;
- la dernière décision indiciaire dans le corps d'origine ;
- la grille indiciaire du corps d'origine ;
- une photocopie de la carte d'identité
- 2 photos d'identité (portant au dos : le nom, le prénom et la date de naissance du candidat).

.../...

PROCEDURE DE SELECTION

La composition de la commission d'accès pour le tour extérieur est fixée par un arrêté du 11 mars 2010. La directrice générale du centre national de gestion arrête la liste nominative de ses membres, assure l'organisation et le secrétariat de cette commission. La commission d'accès auditionne les candidats qu'elle a présélectionnés après examen de leur dossier de candidature et propose à la commission administrative paritaire nationale la liste des fonctionnaires qu'elle estime aptes à remplir les fonctions de direction énumérés à l'article 1^{er} du décret n°2007-1930 du 26 décembre 1930 modifié, visé en référence.

Le nombre de candidats entendus par la commission d'accès ne peut excéder le triple du nombre des emplois offerts pour chacune des classes du corps.

Les propositions d'inscriptions sont transmises assorties, le cas échéant, des observations de la commission administrative paritaire nationale, à la directrice générale du centre national de gestion, qui arrête la liste d'aptitude. Celle-ci est publiée au Journal officiel ; elle cesse d'être valable à l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles ont été établies. Soit, en l'occurrence, au 31 décembre 2011.

PROCEDURE DE NOMINATION APRES INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Une fois inscrits sur la liste d'aptitude, les agents doivent faire acte de candidature aux emplois vacants de directeurs ou directrices adjoint(e)s de hors classe et de classe normale qui font l'objet de publication au Journal officiel, au cours de l'année civile pour laquelle la liste d'aptitude a été établie. En tout état de cause, la nomination dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de stagiaire ne peut intervenir que si les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont retenus sur l'un des emplois sur lesquels ils ont postulé.

Sur proposition du directeur de l'établissement, s'agissant d'emplois de directeur adjoint, la nomination intervient par arrêté de la directrice générale du centre national de gestion, avec une prise de fonctions dans un délai convenu avec le chef d'établissement concerné par le recrutement.

Les nominations dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directeur stagiaire, n'interviennent pour les personnes inscrites sur la liste d'aptitude, que si elles sont recrutées par un chef d'établissement pour les postes d'adjoints et après avis des directeurs généraux d'Agence régionale de santé ou du directeur départemental de la cohésion sociale, selon le type d'établissement concerné et la Commission Administrative Paritaire Nationale, pour les postes de chefs d'établissement. Au 31 décembre 2011, les candidats qui n'ont pas trouvé d'emploi, perdent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude.

Durant l'année de stage, les agents sont tenus de suivre des travaux de formation théorique et pratique organisés par l'Ecole des hautes en santé publique, d'une durée de douze semaines consécutives ou organisés par modules, dans les conditions définies par les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2008, visé en référence.

A l'issue de l'année de stage, s'ils sont jugés aptes, ils sont titularisés dans leur nouveau grade, à la date anniversaire de leur première prise de fonctions en qualité de stagiaire. Dans le cas contraire, ils réintègrent leur corps d'origine. Ils peuvent, toutefois, après avis de la commission administrative paritaire nationale, être autorisés à effectuer une seconde année de stage qui peut être réalisée dans un autre établissement public de santé.

Il est rappelé que :

Les fonctionnaires du tour extérieur ne peuvent être nommés dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions actuelles.

CLASSEMENT INDICIAIRE ET REMUNERATION**1) Grille indiciaire :**

- pour les emplois de hors classe : de l'IB 750 à la Hors échelle A ; Echelon fonctionnel : Hors échelle B.
- pour les emplois de classe normale : de l'IB 500 à l'IB 901.

2) Rémunération :

Les conditions de classement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont prévues par les dispositions de l'article 18 du décret n°2007-1930 modifié du 26 décembre 2007 susvisé.

3) Primes et indemnités :

Les conditions d'attribution des primes et indemnités sont prévues par les dispositions du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé et de l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application dudit décret.

4) Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Les personnels de direction astreints du fait de leurs fonctions à résider dans l'établissement ou à proximité, peuvent bénéficier d'un logement ou d'une indemnité compensatrice mensuelle, lorsqu'ils assurent un nombre annuel minimum de journées de garde en application des dispositions du décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.

*
* *

Je vous serais obligée de bien vouloir diffuser la présente note aux personnels concernés placés sous votre autorité, ainsi qu'aux établissements de votre ressort.

La directrice générale du
centre national de gestion

signé

Danielle TOUPILLIER